



Règlement administratif no 1

**ADMINISTRATION
PORTUAIRE DE WINDSOR**

Un règlement administratif qui fixera les droits exigibles pour entrer au
Port de Windsor ou pour l'utiliser

1^{er} mai 2019

Canada 

Règlement administratif No1

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE WINDSOR Un règlement administratif qui fixera les droits exigibles pour entrer au Port de Windsor ou pour l'utiliser

Titre abrégé

1. On peut citer ce règlement administratif et de chargement.
en l'appelant le Règlement des Droits de Port

Définitions

2. Dans ce règlement administratif et dans les annexes ci-jointes, les mots et les expressions suivants auront les définitions suivantes :

« **Administration portuaire** » désigne l'Administration portuaire de Windsor maintenue par les lettres patentes en vigueur le 1^{er} juillet 1999, délivrées par le ministre des Transports selon le paragraphe 8. (2) de la Loi ;

« **Conteneur** » désigne un engin de transport conçu pour faciliter le transport des Marchandises par plus d'un moyen de transport, tel qu'un Navire, par chemin de fer et/ou par transport routier sans déchargement et chargement intermédiaire et qui est une structure permanente dont on peut se servir à maintes reprises. Ce terme ne désigne, toutefois, pas les véhicules ni l'emballage;

« **Droits** » comprennent les Droits de port, les Droits de chargement et n'importe quels autres droits payables aux termes des présentes.

« **Droits de chargement** » désigne les droits pour les Marchandises qui sont chargées sur les Navires ou déchargées des Navires qui entrent au Port ou qui l'utilisent ou pour les Marchandises transbordées par eau à l'intérieur des limites du Port ou qui sont transportées dans le Port.

« **Droits de port** » désignent les droits que doivent payer les Navires qui entrent au Port ou

qui l'utilisent ;

« **Immeubles Fédéraux** » désignent n'importe quels immeubles dans le Port qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada et qui sont gérés par, et les immeubles autres que les immeubles fédéraux qui appartiennent à ou qui sont occupés par, l'Administration portuaire et qui sont décrits aux annexes B et C respectivement, dans ses Lettres Patentes le cas échéant;

« **Loi** » désigne la Loi maritime du Canada, S.C. 1998, c.10 ;

« **Longueur** », en ce qui a trait à un Navire enregistré, désigne la longueur du Navire entier telle que dans le Registre de la Lloyd's ou sur le certificat d'enregistrement du Navire, et dans le cas des autres Navires, cela désigne la distance entre le devant de la tête de l'étrave jusqu'à la partie arrière de l'étambot.

« **Marchandises** » comprennent tous les biens mobiliers, ce qui comprend les animaux et les véhicules, mais non pas les Navires ;

« **Navire** » désigne tout genre de bâtiment, bateau ou embarcation conçu, utilisé ou utilisable, exclusivement ou non, pour la navigation maritime, autopropulsée ou non et indépendamment du mode de propulsion; la présente définition vise également les hydravions, les radeaux et les estacades de billes ou de bois de construction;

« **Navire à passagers** » comprend un

Navire qui transporte des passagers payants, mais ne comprend pas les Navires de jeu ;

« **Navire de jeu** » désigne un Navire sur lequel on joue ou on mène des jeux de hasard, de pari ou de loterie; le Navire pourrait être mouillé de façon temporaire ou permanente ou bien être ancré ;

« **Port** » ou « **Port de Windsor** » désigne les eaux navigables dans le champ d'application, les immeubles fédéraux qui sont gérés par, et les immeubles autres que les immeubles fédéraux qui appartiennent au ou qui sont occupés par, l'Administration portuaire et qui sont indiquées ou décrites aux annexes A, B et C respectivement, à ses lettres patentes ;

« **Propriétaire** » comprend (a) dans le cas d'un Navire, l'agent, l'affréteur en coque nue, ou

le maître du Navire ou la personne responsable du Navire; et (b) dans le cas des Marchandises, l'agent, l'expéditeur, le destinataire, le dépositaire des Marchandises, l'acconier qui charge ou qui décharge les Marchandises, la personne qui entrepose les Marchandises et le transporteur de Marchandises au Port, sur le Port ou en provenance du Port et (c) dans le cas d'un véhicule, le chauffeur, la personne à qui il appartient, le locataire ou le détenteur de permis du véhicule;

« **Tonne** » désigne mille (1 000) kilogrammes ;

3. Les annexes A et B, ci-jointes, sont incluses dans ce règlement administratif par référence et sont considérées comme faisant partie de celle-ci.

Les Droits de port

4. Les Droits de port indiqués à l'annexe A seront payés par le Propriétaire du Navire qui entre au Port ou qui l'utilise.

5. Malgré le paragraphe 4, les Droits de port ne sont pas payables si le Navire :

(a) est en cours de route et passe par le Port sans arrêter ;

(b) qui ne fait que s'ancre dans le Port pourvu qu'on ne joue pas à des jeux de hasard, de pari ou de loterie sur le navire ;

(c) est décrit à l'article 3 de l'annexe A, pour chaque jour ou partie de jour durant lesquels on charge des Marchandises sur le Navire, qu'on en décharge ou qu'on en transborde par voie maritime du Navire ou au Navire et les Droits de chargement sont payables pour de tels Marchandises ;

(d) qui est une barge amarrée dans le port, à la condition que des biens n'y soient pas

entreposés;

(e) est un bateau de plaisance et n'exploite pas le Port à des fins commerciales ou pour fournir des services;

(f) est un bâtiment de guerre canadien, un Navire de guerre auxiliaire ou autre Navire sous le commandement des Forces canadiennes, un Navire d'une force selon la définition de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada ou n'importe quel autre Navire lorsqu'il est sous le commandement de la Gendarmerie royale du Canada pourvu qu'un tel Navire soit exempt du paiement des droits selon le paragraphe 49 (5) de la Loi ; ou

(g) appartient à Sa Majesté du chef du Canada, d'une province canadienne ou d'un pays autre que le Canada pourvu qu'un tel Navire n'exploite pas le Port à des fins commerciales ou pour fournir des services.

Droits de chargement

6. Les Droits de chargement indiqués à l'annexe B seront payés par le Propriétaire du

Navire et par le Propriétaire des Marchandises.

7. La somme des Droits de chargement à payer pour les Marchandises conformément au paragraphe 6 sera un montant en dollars canadiens égal à la somme du produit obtenu en multipliant : (a) le nombre d'unités de Marchandises de chaque classification selon les colonnes 1 et 2 de l'annexe B ; par (b) le taux unitaire de redevance applicable en se référant à la colonne 3 de l'annexe B.

8. Malgré le paragraphe 6, les Droits de port

ne sont pas payables si les Marchandises :

(a) sont sur un Navire autre qu'une barge et si le montant payable est inférieur de 25 \$;

(b) sont sur une barge si le montant payable est inférieur de 1 \$; ou

(c) sont sur un Navire décrit au sous paragraphe (a), (f) ou (g) du paragraphe 5.

Modalités de paiement

9. Les Droits décrits en vertu du présent seront payables à l'Administration portuaire immédiatement lorsqu'ils sont engagés.

10. Les Droits décrits en vertu du présent seront payables à l'Administration portuaire avant les 60 jours suivant la date d'échéance et le solde

impayé à la fin d'une telle période de 60 jours portera intérêt au taux de 1 ½ pour cent par mois, avec intérêt mensuel composé (l'équivalent de 19,56 % par année) calculé à partir de la date d'échéance jusqu'à la date où la somme est payée.

Questions d'ordre général

11. Sa Majesté du chef du Canada et de chaque province canadienne est liée par ce règlement administratif et par les Droits redevables en vertu du présent.

12. Les Droits prescrits par ce règlement administratif sont en sus des droits et/ou des frais

prescrits par n'importe quel autre règlement administratif de l'Administration portuaire sauf indication contraire ci-incluse.

13. Les Droits à payer conformément à ce règlement administratif entreront en vigueur le 1^{er} mai 2019.

Annexe A

**(Paragraphe 4)
DROITS DE PORT**

Article	Colonne 1 Description du Navire	Colonne 2 Montant
1.	Navires à passagers de moins de 30 m (98,43 pi) de longueur et les navires de jeu	(a) 0,2946 \$ par personne, autre que les membres de son équipage et les employés qui rendent service sur le navire, qui embarque sur le Navire à passagers ou le Navire de jeu chaque jour de l'année de son opération et qui embarque ou qui transporte des passagers ; et (b) 60,0940 \$ par semaine ou par partie de semaine pendant le temps de l'année où personne n'exploite le navire et que personne n'y embarque à cause des conditions météorologiques de l'hiver.
2.	Navires à passagers de plus de 30 m (98,43 pi) de longueur.	186,1700 \$ chaque fois qu'on entre au Port.
3.	Tout autre Navire sauf les Navires à passagers, les Navires de jeu et ceux qui sont exclus du paragraphe 5	74,2340 \$ par semaine ou par partie de semaine que le Navire est au Port, commençant par le jour où il est entré au Port.

Annexe B
(Paragraphe 6)

DROITS DE CHARGEMENT

Article	Colonne 1 — Classification des Marchandises	Colonne 2 Unité	Colonne 3 Taux unitaire (en \$ can)
1.	Automobiles, tracteurs, autobus et véhicules de camping	chaque	0,4478 \$
2.	Béton en vrac	tonne	0,0943
3.	Charbon et coke	tonne	0,0943
4.	Engrais en vrac	tonne	0,0943
5.	Grains et produits de grains en vrac	tonne	0,0471
6.	Bois de construction et produits de bois de construction sauf le contreplaqué	tonne	0,1885
7.	Papier et produits papetiers, comprenant la pâte, le papier journal et le kraft	tonne	0,1885
8.	Produits pétroliers bruts ou raffinés, en vrac	tonne (Note 1)	0,1885
9.	Contreplaqué	tonne	0,1885
10.	Sel en vrac	tonne	0,0428
11.	Sable	tonne	0,0589
12.	Ferraille	tonne	0,0943
13.	Acier	tonne	0,1178
14.	Pierre – broyée et gravier	tonne	0,0589
15.	Huiles végétales	tonne	0,1885
16.	Boissons alcoolisées telles que le vin, les spiritueux et la bière	tonne	0,1885
17.	Camions, vannes, camions-citernes et autres véhicules industriels sans contenu	chaque	0,4478
18.	Contenu des véhicules indiqués à l'article 17	tonne	0,0471
19.	Conteneurs transportés sur des barges – sans contenu qui est (a) 6,1 m (20 pi) ou moins en longueur (b) plus de 6,1 m (20 pi) en longueur	chaque chaque	0,5185 1,0369
20.	Contenu des conteneurs indiqués à l'article 19	tonne	0,0471
21.	Conteneurs transportés sur des navires autres que des barges sans contenu, qui sont (a) 6,1 m (20 pi) ou moins en longueur (b) moins de 6,1 m (20 pi) en longueur	chaque chaque	1,8617 3,7235
22.	Contenu des conteneurs indiqués à l'article 21	tonne	0,1060
23.	Wagons portés sur des barges	chaque	0,2239
24.	Produits en vrac secs non indiqués dans cette annexe	tonne	0,0943
25.	Produits liquides en vrac non indiqués dans cette annexe	tonne	0,1885
26.	Marchandises non indiquées dans cette annexe (a) qui sont exportées du Canada ou importées au Canada (b) qui sont d'origine canadienne et qui seront transportées à une destination canadienne	tonne tonne	0,2239 0,1885

Note 1. Pour les besoins de l'annexe B et du calcul des droits de chargement, 1 353 litres d'essence, 1 127 litres de mazout, 1 000 litres d'asphalte liquide et 1 177 litres d'autres produits pétroliers sont considérés l'équivalent d'une tonne de chacun de ces produits, respectivement.